



ICRC

ADVISORY SERVICE
ON INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW

**Questions soulevées par les Cours
constitutionnelles nationales,
les Cours suprêmes et les Conseils d'État au sujet
du Statut de Rome de la CPI**

Le présent document contient un résumé des méthodes utilisées par les États pour intégrer dans leur droit le Statut de la Cour pénale internationale de 1998 de manière pleinement conforme à leur cadre constitutionnel respectif en matière de procédure pénale. Les exemples ci-dessous portent sur l'interprétation des tribunaux (1^{re} partie) et sur les dispositions contenues dans les différentes constitutions (2^e partie).

PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

FRANCE : Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Approbation du Traité sur le Statut de la Cour pénale internationale)	3
BELGIQUE : Avis du Conseil d'État du 21 avril 1999 sur un projet de loi « portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 »	5
LUXEMBOURG : Avis du Conseil d'État du 4 mai 1999 sur un projet de loi portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998	7
ESPAGNE : Avis du 22 août 1999 (sur le Statut de Rome) [<i>Dictamen de 22 de Agosto de 1999 (sobre el Estatuto de Roma)</i>]	9
COSTA RICA : Renvoi sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale [<i>Consulta preceptiva de constitucionalidad sobre el proyecto de ley de aprobación del « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »</i>], 1 ^{er} novembre 2000	11
ÉQUATEUR : Rapport du Dr Hernan Salgado Pesante concernant le dossier n° 0005-2000-CI relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale [<i>Informe del Dr. Hernan Salgado Pesante en el caso n°. 0005-2000-CI sobre el « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »</i>], 21 février 2001	13
UKRAINE : Avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du Statut de Rome à la Constitution ukrainienne, 11 juillet 2001	15
HONDURAS : Avis de la Cour suprême de justice du 24 janvier 2002 [<i>Dictamen de la Corte Suprema de Justicia del 24 de enero de 2002</i>]	17
GUATEMALA : Avis consultatif de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2002 [<i>Opinión consultativa de la Corte de Constitucionalidad del 25 de marzo de 2002</i>]	19
CHILI : Décision de la Cour constitutionnelle relative à la constitutionnalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 7 avril 2002 [<i>Decisión del Tribunal Constitucional respecto de la constitucionalidad del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, 7 de abril de 2002</i>]	22
ALBANIE : Décision n° 186 du 23 septembre 2002 de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie	24

COLOMBIE : Décision C-578/02 – révision de la loi 742 du 5 juin 2002 « approuvant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 » [<i>Sentencia C-578/02 - Revisión de la Ley 742 del 5 de junio de 2002 "Por medio de la cual se aprueba el Estatuto De Roma de la Corte Penal Internacional, hecho en Roma el día diecisiete (17) de julio de mil novecientos noventa y ocho (1998)"</i>].....	25
CÔTE D'IVOIRE : Décision n° 002/CC/SG du 17 décembre 2003 du Conseil constitutionnel relative à la conformité avec la Constitution du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	27
ARMÉNIE : Décision DCC-502 du 13 août 2004 de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie relative à la conformité avec la Constitution de l'Arménie des obligations stipulées dans le Statut de la Cour pénale internationale, signé le 17 juillet 1998 à Rome.....	28
MADAGASCAR : Décision N° 11-HCC/D1 du 21 mars 2006 relative à la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	29
MOLDAVIE : Décision No. 22 du 2 octobre 2007 sur le contrôle de la conformité avec la Constitution de certaines dispositions du Statut de la Cour pénale internationale [<i>Hotarire pentru controlul constitutionalitati unor prevederi din Statutul Curtii Penale Internationale nr. 22 din 02.10.2007</i>].....	30
Tableau récapitulatif	31
DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES AU STATUT DE LA CPI	38

FRANCE

Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Traité portant statut de la Cour pénale internationale), *Journal officiel*, 24 janvier 1999, p. 1317.

INTRODUCTION

Le Président de la République et le Premier Ministre ont demandé conjointement au Conseil constitutionnel d'établir si la ratification du Statut de Rome exigeait une révision préalable de la Constitution française. L'art. 54 de la Constitution dispose que si le Conseil déclare qu'un accord international contient une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation de cet accord doit être précédée d'une révision constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel français a examiné un certain nombre de questions et a conclu que la ratification du Statut exigeait une révision de la Constitution. La Constitution a été ultérieurement révisée et un nouvel article a été ajouté, aux termes duquel : « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ». La France a ratifié le Statut de Rome le 9 juin 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a estimé que, du fait des régimes particuliers de responsabilité pénale du Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres de l'Assemblée, tels que prévus aux art. 26, 68 et 68 al. 1 de la Constitution française, l'art. 27 du Statut de Rome était contraire à la Constitution.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er}, 17 et 20 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du Statut de Rome limitant l'application du principe de complémentarité, en particulier l'art. 17, qui dispose que la Cour peut considérer qu'une affaire est recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites. Il a estimé que la limite imposée au principe de complémentarité lorsqu'un État se soustrait délibérément à ses obligations découlait de la règle *pacta sunt servanda*¹ et que, de plus, cette restriction était claire et bien définie. Ces dispositions n'empiètent donc pas sur la souveraineté nationale. D'autres circonstances – telles que l'effondrement ou l'indisponibilité de l'appareil judiciaire national (art. 17 al. 3) – ont été également considérées comme ne portant pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

Imprescriptibilité et amnistie

En ce qui concerne les délais de prescription et l'amnistie, le Conseil constitutionnel a établi que, le Statut de Rome autorisant la Cour à juger une affaire recevable si l'écoulement du délai de prescription ou une amnistie a empêché d'entreprendre des poursuites au niveau national, la France – dans des circonstances autres qu'un manque de volonté ou une incapacité de mener une enquête ou des poursuites – serait tenue de procéder à l'arrestation et à la remise d'une personne pour des actes couverts par la prescription ou par l'amnistie au regard de la législation française. Dans de telles circonstances, il serait porté atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Conseil a examiné les dispositions du Statut de Rome relatives à la coopération et à l'assistance entre les États. Il a estimé que les dispositions du chapitre IX ne portaient pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale. Il a également estimé que l'art. 57 al. 3 – autorisant le procureur à prendre certaines mesures

¹ « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », art. 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

d'enquête sur le territoire d'un État partie lorsque, de l'avis de la Chambre préliminaire, l'État est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération – ne portait pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale. Pourtant, a estimé le Conseil, les pouvoirs en matière d'enquêtes sur le territoire national attribués au procureur de la CPI en vertu de l'art. 99 al. 4 sont incompatibles avec l'exercice de la souveraineté nationale dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées hors la présence des autorités judiciaires françaises, et cela même en dehors de circonstances justifiant de telles mesures.

Exécution des peines (art. 103 du Statut de la CPI)

Du fait que les États disposés à recevoir des condamnés sont autorisés par le Statut de la CPI à formuler certaines conditions, le Conseil constitutionnel a estimé que la France serait en mesure de subordonner son accord à l'application de la législation nationale en matière d'exécution des peines et de faire état de la possibilité d'accorder une dispense totale ou partielle de peine découlant de l'exercice du droit de grâce. Dès lors, les dispositions du Statut de Rome relatives à l'exécution des peines ne portent pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

BELGIQUE

Avis du Conseil d'État du 21 avril 1999 sur un projet de loi « portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 », Document parlementaire 2-239 (1999/2000), p. 94.

INTRODUCTION

En dehors de certains cas spécifiques, les ministres sont tenus par la loi de solliciter l'avis du Conseil d'État sur toutes les propositions de lois. Toutefois, les avis rendus par le Conseil ne sont pas juridiquement contraignants. L'avis sur le projet de loi concernant l'approbation du Statut de la CPI a été rendu sur demande du ministre des Affaires étrangères. La proposition de loi examinée contenait une disposition selon laquelle « le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, sortira son plein et entier effet ». Dans son avis, le Conseil d'État a examiné plusieurs questions soulevées par la ratification du Statut de la CPI. Il a conclu que le Statut de Rome était en contradiction avec un certain nombre de dispositions constitutionnelles. Afin d'éviter de devoir modifier des dispositions dispersées dans diverses sections de la Constitution – ce qui en rendrait la compréhension plus difficile –, le Conseil a proposé l'adjonction d'une nouvelle disposition, à savoir : « L'État adhère au Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 ».

Le Gouvernement belge a décidé de ratifier le Statut avant que la Constitution ait été révisée. En effet, la ratification par 60 États conditionnant l'entrée en vigueur du Statut, le Gouvernement a estimé disposer du temps nécessaire pour procéder aux adaptations constitutionnelles et législatives éventuellement requises ; il a également admis qu'en tout état de cause, si la Belgique ratifiait cet instrument, les dispositions du Statut auraient un effet direct et primeraient sur le droit interne, y compris la Constitution (*Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense, Exposé introductif du Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères*, Document parlementaire 2-329/2 (1999/2000), p. 1-5).

La loi portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, a été adoptée le 25 mai 1998. La Belgique a ratifié le Statut de la CPI le 28 juin 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er} du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a relevé d'emblée qu'en vertu de la Constitution belge, un tribunal belge ne pouvait pas se dessaisir de sa compétence en faveur de la CPI. En son art. 13, la Constitution belge dispose en effet que : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

Sursis à enquêter ou à poursuivre demandé par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (art. 16 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a estimé que si le pouvoir du Conseil de sécurité – demandant de surseoir à une enquête ou à des poursuites devant la CPI pendant une période renouvelable de douze mois, conformément à l'art. 16 du Statut de la CPI – était interprété comme s'étendant aux enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales, un tel pouvoir irait à l'encontre du principe de l'indépendance de la justice. En effet, en ce cas, un organe non judiciaire pourrait intervenir pour empêcher les autorités judiciaires belges de mener des enquêtes ou des poursuites. De plus, une telle mesure pourrait compromettre irrémédiablement les poursuites engagées par le ministère public (en particulier pour ce qui concerne la recherche de preuves) et mettre en péril le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a déclaré que l'art. 16 du Statut de la CPI ne serait pas interprété comme étant applicable aux affaires portées devant les tribunaux nationaux. Au contraire, si la CPI suspendait les poursuites engagées, rien n'empêcherait les autorités nationales compétentes de se substituer à elle.

Limites en matière de poursuites pour d'autres infractions (art. 108 du Statut de la CPI)

De façon similaire, le Conseil d'État a estimé que si l'art. 108 du Statut de la CPI devait être interprété comme soumettant à l'approbation de la CPI les poursuites et la condamnation de personnes déjà condamnées par la CPI pour des infractions commises avant leur procès, une telle disposition serait contraire au principe de l'indépendance de la justice, qui est protégé par l'art. 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) et par l'art. 151 de la Constitution belge.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a relevé que cette difficulté pourrait être surmontée en ajoutant à la Constitution une disposition aux termes de laquelle l'État adhère au Statut de Rome.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a également examiné la compatibilité de l'art. 27 du Statut de la CPI avec les régimes d'immunité dont bénéficient le Roi et les membres du Parlement, ainsi qu'avec les procédures spéciales prévues pour l'arrestation et les poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement (*privileges de jurisdiction*). En vertu du droit constitutionnel belge, l'immunité du Roi est absolue. Elle couvre à la fois les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors de ce cadre (l'art. 88 de la Constitution stipule que « la personne du Roi est inviolable ... »). Les membres du Parlement bénéficient d'une immunité en termes de responsabilité civile et pénale à l'occasion des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil a estimé que l'art. 27 du Statut de la CPI était contraire aux immunités établies par la Constitution belge.

Pour ce qui est des privilèges de juridiction, le Conseil a relevé que la Constitution belge exigeait que les poursuites à l'encontre d'un membre de la Chambre des Représentants ou du Gouvernement soient autorisées par le Parlement. L'art. 27 du Statut de la CPI serait en contradiction avec ces exigences constitutionnelles. À propos de la responsabilité pénale des ministres, le Conseil a relevé que l'art. 27 du Statut de la CPI n'était pas contraire à la disposition constitutionnelle qui exige que les ministres soient jugés par la Cour d'Appel (art. 103 de la Constitution), car une telle compétence pourrait être transférée à une institution de droit international public. Néanmoins, l'arrestation d'un ministre – ou sa citation à comparaître devant la Cour d'Appel – doit être autorisée par la Chambre des Représentants. Un refus de la Chambre d'accorder une telle autorisation lorsque les actes ont été commis dans l'exercice des fonctions du suspect est sans appel. Cette disposition équivaut pratiquement à une immunité perpétuelle, et empêcherait par conséquent qu'un ministre soit traduit devant la CPI.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a relevé que l'adaptation de la Constitution – visant à la rendre compatible avec l'art. 27 du Statut de la CPI – pourrait être prévue dans la prochaine déclaration de révision de la Constitution. La difficulté pourrait être surmontée en ajoutant une disposition à la Constitution déclarant que l'État adhère au Statut de Rome.

Exécution des peines : droit de grâce

Le Conseil a estimé que l'exercice par le Roi de son droit de grâce – tel que prévu aux art. 110 et 111 de la Constitution belge – n'était pas en contradiction avec le Statut de la CPI. En effet, la grâce royale a un caractère territorial : le Roi ne peut exercer le droit de grâce qu'à l'égard de peines prononcées par des tribunaux belges.

LUXEMBOURG

Avis du Conseil d'État portant sur un projet de loi portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, 4 mai 1999, n° 44.088, Document parlementaire 4502.

INTRODUCTION

L'avis relatif au projet de loi concernant l'approbation du Statut de Rome a été rendu à la suite d'une requête du Premier Ministre. La loi exige en effet l'avis du Conseil d'État pour toutes les propositions de lois (à l'exception des affaires urgentes), mais cet avis n'a pas force obligatoire.

Le projet de loi examiné avait été élaboré par le ministère des Affaires étrangères. Il contenait une seule disposition : « Est approuvé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 ». Avant de rendre son avis, le Conseil d'État a examiné plusieurs problèmes constitutionnels liés à la ratification du Statut de la CPI, et il a conclu que certaines dispositions du Statut étaient contraires à la Constitution : le Statut ne pourrait donc être ratifié qu'après révision de la Constitution.

La Constitution luxembourgeoise a été révisée par la loi du 8 août 2000, sur laquelle le Conseil d'État avait rendu un avis positif le 21 mars 2000. Une nouvelle disposition a été ajoutée : « [L]es dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut ». La loi approuvant le Statut de Rome a été adoptée le 14 août 2000 (*Loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, Mémorial (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg)*, A - n° 84, 25 août 2000, p. 1968). Le Statut de Rome a été ratifié le 8 septembre 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La première question traitée par le Conseil d'État portait sur la compatibilité de l'art. 27 du Statut de la CPI avec l'immunité accordée au Grand-Duc et aux membres du Parlement ainsi qu'avec les procédures spéciales en matière d'arrestation et de poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement prévues dans la Constitution (*privilèges de juridiction*). À propos des *privilèges de juridiction*, le Conseil a relevé que la Constitution stipule que l'arrestation ou les poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement doivent être autorisées par le Parlement ; il y a donc là un risque de conflit avec le Statut de Rome, au cas où le Parlement refuserait d'autoriser une telle arrestation ou de telles poursuites. Une révision de ces procédures constitutionnelles serait donc requise. À propos de l'immunité du Grand-Duc, qui a un caractère absolu, le Conseil d'État n'a pas été entièrement convaincu que l'argument selon lequel le Grand-Duc ne détient pas de pouvoirs de décision suffisait à assurer la conformité de la Constitution au Statut de Rome. Il en va de même pour l'immunité des membres du Parlement s'agissant de leurs opinions ou de leurs votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

À la différence du Conseil constitutionnel français, le Conseil d'État luxembourgeois a estimé que puisqu'en matière d'enquêtes, les pouvoirs du procureur de la CPI sont basés sur des consultations avec l'État concerné (et portent en particulier sur l'audition de personnes témoignant de leur plein gré), il n'y avait pas d'incompatibilité entre la Constitution luxembourgeoise et le Statut de Rome de la CPI.

Amendements au Statut (art. 122 du Statut de la CPI)

À propos de la procédure d'amendement prévue à l'art. 122 du Statut de la CPI – procédure qui n'exige pas que les amendements adoptés par l'Assemblée des États Parties soient ratifiés avant de pouvoir entrer en vigueur –, le Conseil a estimé que cette disposition n'était pas incompatible avec l'attribution d'un pouvoir législatif tel que prévu dans la Constitution, étant donné que l'art. 122 du Statut de la CPI énumère exactement les dispositions qui peuvent être modifiées, et que celles-ci sont de caractère exclusivement institutionnel.

ESPAGNE

Avis du Conseil d'État du 22 août 1999 (sur le Statut de Rome de la CPI) [*Dictamen del Consejo de Estado de 22 de Agosto de 1999 (sobre el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional)*], n° 1.374/99/MM.

INTRODUCTION

L'avis a été rendu par la Commission permanente du Conseil d'État. Les opinions du Conseil d'État n'ont pas un caractère obligatoire. La Constitution espagnole doit être révisée avant la conclusion de tout traité contenant des dispositions allant à l'encontre de ses propres dispositions (art. 95).

Le Conseil d'État a estimé que la Constitution ne représentait pas un obstacle à la ratification du Statut de Rome, mais que les *Cortes Generales* (le Congrès) devaient autoriser cette ratification en adoptant une loi organique. Une telle loi, autorisant la ratification du Statut de Rome, a été adoptée le 4 octobre 2000 (*Ley orgánica 6/2000 del 4 de octubre, por la que se autoriza la ratificación por España del Estatuto de la Corte Penal Internacional*). L'Espagne a ratifié le Statut le 24 octobre 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

***Ne bis in idem* (art. 17 et 20 du Statut de la CPI)**

Tout d'abord, le Conseil d'État a estimé que la CPI pouvant juger un cas recevable lorsque l'État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises, cette possibilité pourrait être considérée comme équivalant à un transfert à la CPI de pouvoirs juridictionnels qui, au regard de la Constitution espagnole, appartiennent exclusivement aux juges et aux tribunaux nationaux. Un tel transfert (qui est prévu à l'art. 93 de la Constitution espagnole) équivaut à admettre une intervention internationale dans l'exercice de pouvoirs attribués par la Constitution. Cela revient à reconnaître – en particulier à propos du transfert des pouvoirs judiciaires – l'existence d'une juridiction supérieure aux organes juridictionnels espagnols, à qui appartenait jusque là le pouvoir ultime de dire le droit.

C'est dans ce contexte que le Conseil a soulevé la question de l'application du principe *ne bis in idem*. Ce principe est considéré comme étant protégé par l'art. 24 al. 1 de la Constitution espagnole, qui stipule que chacun a droit à une protection judiciaire effective pour l'exercice de ses droits et des ses intérêts légitimes. Le Conseil d'État a estimé que ce droit n'était pas limité à la protection accordée par les tribunaux espagnols, mais qu'il s'étendait aux organes juridictionnels dont la compétence est reconnue en Espagne. Le transfert de la compétence judiciaire à la CPI permet à celle-ci – dans les circonstances et pour les raisons prévues dans son Statut (lui-même dûment incorporé dans le régime juridique espagnol) – de modifier les décisions des organes espagnols sans porter atteinte au droit, inscrit dans la Constitution, à une protection en matière judiciaire.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

À propos de l'art. 27 du Statut de la CPI, le Conseil d'État a établi une distinction entre les immunités et les privilèges de juridiction attachés à une fonction. À propos des privilèges de juridiction, le Conseil a estimé que le transfert de l'exercice des pouvoirs juridictionnels à une institution internationale était autorisé par l'art. 93 de la Constitution. Dès lors, la non-application des règles de procédure spéciales allant de pair avec des fonctions officielles n'est pas contraire à la Constitution espagnole, en particulier à son art. 71 qui établit le statut juridique des membres de l'Assemblée. À propos de l'immunité des parlementaires – s'agissant de leurs opinions ou votes exprimés au sein de l'Assemblée –, le Conseil d'État a reconnu qu'il était peu probable qu'un conflit survienne, étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI, à l'exception, éventuellement, de l'incitation directe et publique au génocide.

La Constitution espagnole stipule que la personne du Roi est inviolable et est exonérée de toute responsabilité (art. 56). Le Conseil a cependant noté que si le Roi était exonéré de toute responsabilité, tous ses actes publics devaient par contre être contresignés. En ce cas, c'est la personne contresignant les actes publics du Roi qui engagerait sa responsabilité pénale à titre individuel. Les monarchies parlementaires ne doivent pas être considérées comme se démarquant des objectifs et des buts du Statut de Rome ou des termes définissant la

compétence de la CPI ; ces termes devraient plutôt être appliqués dans le contexte du système politique de chaque État partie.

Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77, 80, 103 et 110 du Statut de la CPI)

En vertu de l'art. 77 de son Statut, la CPI peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité « si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ». Une telle disposition pourrait être considérée comme contraire à l'art. 25 al. 2 de la Constitution espagnole : cet article prévoit en effet que les peines restreignant la liberté personnelle doivent être orientées vers la réhabilitation et la réinsertion sociale de la personne condamnée.

Le Conseil d'État a relevé d'emblée que l'art. 80 du Statut de la CPI prévoyait que les dispositions du Statut relatives aux peines n'interdisaient pas l'application des peines prévues par le droit national. Dans le cas d'une peine accomplie en Espagne, cette clause garantirait que les principes constitutionnels énoncés à l'art. 25 al. 2 de la Constitution espagnole ne seraient pas compromis. De plus, l'art. 103 du Statut de la CPI autorise un État à assortir de certaines conditions son accord de recevoir des personnes condamnées.

Rien ne permet d'affirmer que l'application de ces préceptes empêcherait que des peines d'emprisonnement à perpétuité soient prononcées contre des ressortissants espagnols, en particulier si l'Espagne n'est pas l'État chargé de l'exécution de la peine. Malgré tout, le dispositif d'examen prévu à l'art. 110 en vue de l'éventuelle réduction des peines dénote un principe général qui tend à imposer une limite temporelle aux peines. En conséquence, les exigences constitutionnelles sont remplies.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a estimé que les pouvoirs du procureur de la CPI, tels que définis dans les art. 99 al. 4, 54 al. 2, 93 et 96 du Statut de Rome, entraînent dans le champ de compétence des autorités judiciaires nationales. Néanmoins, le transfert de ces pouvoirs à une organisation ou institution internationale est autorisé par l'art. 93 de la Constitution espagnole.

COSTA RICA

Renvoi sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale [*Consulta preceptiva de constitucionalidad sobre el proyecto de ley de aprobación del « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »*], Exp. 00-008325-0007-CO, Res. 2000-09685, 1^{er} novembre 2000.

INTRODUCTION

L'avis de la Cour suprême a été rendu à la demande du Président de l'Assemblée législative, en application de l'art. 96 de la *Ley de la Jurisdicción Constitucional*. Il est obligatoire de solliciter l'avis de la Cour suprême pour les projets d'amendements constitutionnels et les projets de loi ratifiant les traités internationaux.

La Cour suprême a examiné plusieurs dispositions du Statut de la CPI qui soulevaient des questions constitutionnelles. Elle a conclu que le Statut de la CPI était compatible avec la Constitution costaricienne. Le Statut de la CPI a été approuvé par l'Assemblée législative en mars 2001 (*La Gaceta, Diario oficial*, 20 mars 2001). Le Costa Rica a ratifié le Statut de la CPI le 7 juin 2001.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR SUPRÊME

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

La Cour suprême a d'abord examiné la question de l'extradition de ressortissants costariciens. En vertu de l'art. 32 de la Constitution, « aucun Costaricien ne peut être contraint à abandonner le territoire national ». La Cour suprême a estimé que la détention ou l'extradition de ressortissants étrangers n'étaient pas contraires à la Constitution, mais que la constitutionnalité de l'extradition de nationaux était davantage sujette à caution. Elle a néanmoins estimé que la garantie constitutionnelle établie par l'art. 32 de la Constitution n'était pas absolue, et que pour en déterminer la portée réelle, il convenait de définir quelles en étaient les limites raisonnables et proportionnées au vu de ses finalités. Dans l'esprit de la Constitution, la reconnaissance de cette garantie devrait être compatible avec le développement du droit international des droits de l'homme ; de plus, la Constitution ne devrait pas être perçue comme s'opposant à de nouveaux développements des droits fondamentaux de la personne, mais plutôt comme un instrument de leur promotion. La Cour a conclu que le nouvel ordre international établi par le Statut de la CPI pour protéger les droits fondamentaux de la personne n'était pas incompatible avec la garantie constitutionnelle énoncée à l'art. 32.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La deuxième question examinée par la Cour suprême concernait l'immunité dont bénéficient les membres de l'Assemblée législative, s'agissant des opinions qu'ils expriment dans cette enceinte (art. 110 de la Constitution), et l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée avant d'engager des poursuites à l'encontre des membres du Gouvernement pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 121 al. 9 de la Constitution). La Cour a estimé qu'étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI, ces dispositions constitutionnelles ne pouvaient pas être considérées comme ayant un caractère sacro-saint, au point de gêner l'action d'un tribunal international tel que la CPI. Dès lors, il n'était pas nécessaire d'attendre une déclaration de l'Assemblée législative pour entamer une procédure. La Cour a conclu que l'art. 27 du Statut n'était pas contraire à la Constitution costaricienne.

Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77 et 78 du Statut de la CPI)

La troisième question traitée par la Cour suprême était en rapport avec la peine d'emprisonnement à perpétuité. L'art. 40 de la Constitution costaricienne stipule que nul ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. À première vue, les art. 77 et 78 du Statut de la CPI paraissent en contradiction avec l'art. 40 de la Constitution. Pourtant, l'art. 80 du Statut prévoit également que « rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre ». Puisque l'application des peines prévues par le Statut est soumise au droit national, la constitutionnalité des art. 77 et 78 du Statut de la CPI peut être défendue.

Pourtant, l'extradition de toute personne susceptible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité violerait les principes constitutionnels et serait donc impossible.

ÉQUATEUR

Rapport du Dr Hernan Salgado Pesante concernant le dossier n° 0005-2000-CI sur le « le Statut de Rome de la Cour pénale internationale » [*Informe del Dr. Hernan Salgado Pesante en el caso n° 0005-2000-CI sobre el « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »*], 21 février 2001.

INTRODUCTION

La demande d'examen de la constitutionnalité du Statut de la CPI a été formulée en application des art. 276 al. 5 et 277 al. 5 de la Constitution équatorienne. Le 6 mars 2001, la Cour a rendu un arrêt déclarant que le Statut de la CPI était compatible avec la Constitution. Le rapport présenté par un membre de la première chambre de la Cour a été adopté par la Cour.

RÉSUMÉ DU RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COUR

***Ne bis in idem* (art. 20 du Statut de la CPI)**

Le principe *ne bis in idem* est protégé par l'art. 24 al. 16 de la Constitution équatorienne, qui stipule que « personne ne sera jugé plus d'une fois pour la même cause ». Le rapporteur a estimé que l'art. 20 al. 3 du Statut de la CPI – autorisant, dans certaines circonstances qu'une personne déjà jugée par une juridiction nationale soit rejugée par la CPI – ne contredisait pas le principe constitutionnel en question. Les principes généraux qui sous-tendent le Statut de la CPI viennent étayer le principe *ne bis in idem*, tout en s'opposant à l'impunité. Une personne accusée qui a été jugée dans le respect des garanties d'un procès équitable ne sera jugée une deuxième fois par la CPI que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir dans les cas prévus à l'art. 20 du Statut de la CPI.

Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77, 78 et 110 du Statut de la CPI)

La deuxième question examinée était celle de l'emprisonnement à perpétuité. La Constitution équatorienne n'interdit pas explicitement l'imposition de peines d'emprisonnement à perpétuité. Pourtant, ce type de peines pourrait être considéré comme contraire à l'art. 208 de la Constitution, qui dispose que les principaux objectifs du système pénal sont la formation et la réhabilitation des personnes condamnées afin de permettre leur réintégration dans la société. Le rapporteur a estimé que l'art. 110 du Statut de la CPI prévoyant un examen « automatique » des peines, les sanctions imposées ne devraient pas, en pratique, être des peines d'emprisonnement à perpétuité ou porter sur une période indéfinie. Le rapporteur a également estimé que, conformément à son Statut, la CPI devrait tenir compte des traités, principes et normes du droit international applicable et interpréter son Statut en accord avec le droit des droits de l'homme. En particulier, elle devrait prendre en compte le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, établissant le principe que l'objectif principal de tout système pénitentiaire est la réhabilitation des personnes condamnées. En conclusion, le Rapport affirme que ces dispositions du Statut de la CPI sont compatibles avec la Constitution équatorienne.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'art. 25 de la Constitution équatorienne interdit l'extradition de nationaux. Le Rapport relève que l'objectif principal de l'interdiction de l'extradition de ressortissants équatoriens est de protéger les personnes accusées. Il vaut mieux, pour un accusé, d'être jugé par un tribunal de son propre pays que par un tribunal étranger. Cela dit, la CPI n'est pas un tribunal étranger : la CPI est un tribunal international qui représente la communauté internationale et qui a été créé avec l'assentiment des États liés par son Statut. De plus, la remise de personnes et leur extradition sont deux institutions juridiques différentes. En conséquence, l'art. 89 du Statut de la CPI n'est pas en contradiction avec la Constitution équatorienne.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 du Statut de la CPI)

Le Rapport relève, que de manière générale, le Statut de la CPI considère les enquêtes et les poursuites comme faisant partie des fonctions du procureur public. Les pouvoirs du procureur de la CPI – qui est autorisé à enquêter sur le territoire d'un État partie – peuvent être perçus comme le transfert à une autorité internationale des pouvoirs du ministère public. Cela étant, le Rapport conclut que les pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes doivent plutôt être considérés comme une forme de coopération internationale dans le domaine judiciaire.

UKRAINE

Avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du Statut de Rome à la Constitution ukrainienne, dossier n° 1-35/2001, 11 juillet 2001.

INTRODUCTION

La demande d'examen de la constitutionnalité du Statut de Rome émanait du Président de la République, en application de l'art. 151 de la Constitution ukrainienne. Le Président soutenait que plusieurs dispositions du Statut de Rome n'étaient pas conformes à la Constitution ukrainienne, en particulier les dispositions concernant le principe de complémentarité, le défaut de pertinence de la qualité officielle, la remise de ressortissants ukrainiens à la CPI et l'exécution des peines dans des États tiers. Par contre, le ministère des Affaires étrangères était d'avis que le Statut de la CPI ne contredisait pas la Constitution ukrainienne.

La Cour a conclu que la plupart des dispositions du Statut de Rome étaient conformes à la Constitution, à deux exceptions près : le par. 10 du Préambule et l'art. 1^{er} du Statut, qui stipule que la CPI « est complémentaire des juridictions pénales nationales ». En vertu de l'art. 9 de la Constitution ukrainienne, une révision constitutionnelle doit précéder la conclusion de traités internationaux non conformes à la Constitution.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er}, 17 et 20 du Statut de la CPI)

L'art. 124 de la Constitution ukrainienne stipule que l'administration de la justice relève exclusivement de la compétence des tribunaux, et que les fonctions judiciaires ne peuvent pas être déléguées à d'autres organes ou représentants de l'État. La Cour constitutionnelle a relevé que, selon le Statut de Rome, la compétence de la CPI est complémentaire des systèmes judiciaires nationaux. Pourtant, l'art. 4 al. 2 du Statut de Rome prévoit que la CPI peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs sur le territoire de tout État partie ; de plus, l'art. 17 dispose que la CPI peut juger un cas recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises. La Cour a conclu qu'une compétence complémentaire au système national n'était pas envisagée par la Constitution ukrainienne : celle-ci doit donc être révisée avant que le Statut de la CPI soit ratifié.

L'art. 125 de la Constitution ukrainienne interdit la création de « tribunaux extraordinaires ou spéciaux ». La Cour a estimé que le Statut de Rome étant basé sur le respect des droits et des libertés individuels et incluant des mécanismes visant à garantir l'impartialité de la justice, la CPI ne pouvait pas être considérée comme un « tribunal extraordinaire ou spécial ». De fait, cette qualification s'applique aux tribunaux nationaux qui remplacent les tribunaux ordinaires et qui n'appliquent pas les procédures juridiques établies.

La Cour a également estimé que le Statut de Rome n'était pas contraire à l'art. 121 de la Constitution ukrainienne, qui charge le procureur de mener les poursuites au nom de l'État ; en effet, une telle disposition ne concerne que les cas déferés devant les tribunaux nationaux. Il n'est donc pas nécessaire de réviser la Constitution, étant donné que les dispositions du Statut de Rome relatives à la coopération et à l'assistance peuvent être mises en œuvre à travers la législation ordinaire.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Constitution ukrainienne prévoit des immunités pour le Président, pour les membres de l'Assemblée et pour les juges. La Cour a estimé que l'art. 27 du Statut de Rome n'était pas contraire aux immunités octroyées par la Constitution, étant donné que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient des crimes de droit international reconnus par le droit coutumier ou prévus dans des traités liant l'Ukraine. Les immunités prévues par la Constitution ne peuvent être invoquées que devant des juridictions nationales, et ne font donc pas obstacle à la compétence de la CPI.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'art. 25 de la Constitution ukrainienne interdit la remise de nationaux à un autre État. La Cour a relevé que la pratique internationale avait établi une distinction entre, d'une part, le fait d'extrader une personne pour la remettre à un État et, d'autre part, le transfert d'une personne à un tribunal international. Or, l'art. 25 de la Constitution n'interdit que la remise de nationaux à un autre État : il n'est pas applicable au transfert à un tribunal international (qui ne saurait être considéré comme un tribunal étranger). Le but de cette interdiction – la garantie d'un procès équitable et impartial – est atteint dans le cas de la CPI. En effet, les dispositions de son Statut sont largement basées sur les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme et garantissent un procès équitable.

Exécution des peines d'emprisonnement (art. 103 et 124 du Statut de la CPI)

En dernier lieu, la Cour a examiné la possibilité que des ressortissants ukrainiens purgeant leur peine dans un autre État bénéficient, en matière de droits fondamentaux de la personne, de moins de garanties que ne le prévoit la Constitution ukrainienne. En effet, l'art. 65 de la Constitution stipule que « les droits et libertés constitutionnels – droits humains et droits civils – ne peuvent pas être limités, à l'exception des cas prévus par la Constitution ukrainienne ». La Cour a estimé qu'une déclaration affirmant la volonté de l'Ukraine de voir les ressortissants ukrainiens condamnés purger leur peine dans leur propre pays permettrait de réduire le risque, pour des ressortissants ukrainiens purgeant leur peine dans un autre État, de bénéficier de droits et de libertés plus limités que ceux que leur garantit la Constitution ukrainienne. La Cour a également pris acte des critères à retenir par la CPI lors de la désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, à savoir : l'application de normes conventionnelles largement acceptées en matière de traitement des prisonniers, ainsi que l'opinion et la nationalité de la personne condamnée.

HONDURAS

Avis de la Cour suprême de justice du 24 janvier 2002 [*Dictamen de la Corte Suprema de Justicia del 24 de enero de 2002*]

INTRODUCTION

L'avis de la Cour suprême de justice a été rendu à la demande du ministre des Affaires étrangères.

La Cour a examiné plusieurs dispositions du Statut de Rome de la CPI afin déterminer si elles étaient compatibles avec la Constitution du Honduras, notamment concernant l'extradition de ressortissants honduriens, le principe du *ne bis in idem* et les immunités accordées aux hauts responsables de l'État. Elle a conclu qu'aucune des dispositions ne s'opposait à une approbation et une ratification du Statut, au sujet desquelles elle a donc émis un avis favorable.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

La Cour a commencé par mettre en évidence l'évolution de la justice internationale depuis la Première Guerre mondiale et l'importance de la création de la CPI, en particulier concernant le principe du *nullum crimen sine lege*. Suite à l'adoption du Statut de Rome, toute personne commettant, dans l'avenir, des actes relevant de la compétence de la CPI le ferait en toute connaissance du caractère illégal de sa conduite et serait jugée selon des normes connues et bien établies. La Cour a par ailleurs observé que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient d'une gravité telle qu'ils pourraient être punis par n'importe quel État, indépendamment de l'endroit où ils ont été commis, sous réserve que le droit interne le permette. Si aucune procédure n'est entamée à l'échelon national par manque de ressources ou de volonté politique, les crimes en question seraient donc du ressort de la CPI.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'art. 102 de la Constitution du Honduras stipule qu'aucun ressortissant du Honduras ne pourra être exilé ou remis par les autorités à un État étranger². La Cour a examiné la question de savoir si la remise d'un ressortissant du Honduras à la CPI en application de l'art. 89 du Statut constituait une violation de ladite disposition. Elle a conclu qu'il n'y aurait pas violation, attendu que l'art. 89 concernait la remise d'un individu à une cour supranationale à la compétence de laquelle le Honduras serait soumis après ratification du Statut, et non la remise d'un individu vers un autre État. En ce sens, la remise d'un individu à la Cour ne saurait être considérée comme une forme d'extradition.

Ne bis in idem (art. 20 du Statut de la CPI)

L'art. 95 de la Constitution du Honduras dispose que nul ne sera jugé deux fois pour le même crime³. La Cour a examiné la question de savoir s'il y avait une quelconque antinomie entre ladite disposition et l'art. 20 al. 3 du Statut qui, dans certaines circonstances spécifiques, autorise la CPI à juger une personne ayant déjà fait l'objet de poursuites devant un tribunal national. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas antinomie, en faisant remarquer que la Constitution interdisait clairement qu'une personne soit jugée deux fois pour le même crime par un tribunal national, mais pas par une juridiction supranationale, dont la compétence est différente. La Cour a ajouté que, conformément au Statut de Rome, les poursuites pour un crime déjà jugé par une juridiction nationale ne pouvaient avoir lieu que dans les cas prévus dans le Statut, à savoir lorsque la procédure n'a pas été menée de façon indépendante ou impartiale, selon les normes requises pour garantir une procédure régulière, et qu'elle a été conduite précisément de manière à soustraire la personne concernée à la justice.

² *Ningún hondureño podrá ser expatriado ni entregado por las autoridades a un Estado extranjero.*

³ *Ninguna persona será sancionada con penas no establecidas previamente en la Ley, ni podrá ser juzgada otra vez por los mismos hechos punibles que motivaron anteriores enjuiciamientos.*

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Cour a relevé que, même si l'art. 27 du Statut de Rome semblait être incompatible avec les immunités dont jouissent les hauts responsables de l'État en application la Constitution du Honduras, tel n'était pas nécessairement le cas. En effet, il n'y aurait pas de violation de la Constitution si un haut responsable se trouvant au Honduras était remis à la Cour après épuisement de toutes les procédures relatives aux poursuites en droit national.

GUATEMALA

Avis consultatif de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2002 [*Opinión consultativa de la Corte de Constitucionalidad del 25 de marzo de 2002, expediente N° 171-2002*].

INTRODUCTION

Vu la volonté du Guatemala de ratifier le Statut de Rome de la CPI, le président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle d'établir si le Statut était, d'une façon ou d'une autre, incompatible avec la Constitution du pays ou toute autre disposition du droit public national. L'avis émis par la Cour se fonde sur les art. 171 et 172 de la *Ley de Amparo, Exhibición Personal y de Constitucionalidad*.

La Cour a conclu que le Statut ne contenait aucune disposition pouvant être considérée comme incompatible avec la Constitution du Guatemala, notamment parce que la CPI est fondée sur le principe de la complémentarité avec les juridictions nationales et qu'elle a pour but de punir toute personne ayant porté atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité, les deux piliers de la communauté internationale dont le Guatemala est un membre actif.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour a estimé d'emblée que l'une des caractéristiques principales du Statut de Rome était qu'il visait tant les violations du droit international humanitaire que celles du droit des droits de l'homme. En tant que traité multilatéral relatif aux droits de l'homme, le Statut ferait ainsi partie intégrante du droit national dès sa ratification et, conformément à l'art. 46 de la Constitution, primerait donc le droit interne. Ainsi, la compatibilité du Statut avec le droit interne ne dépend que de sa conformité avec la Constitution. Un avis relatif à la compatibilité du Statut avec toute autre norme serait donc superflu.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI, statut juridique et pouvoirs (art. 1^{er}, 4, 17 et 20 du Statut de la CPI)

Le premier point que la Cour a examiné est l'apparente contradiction entre le Statut de Rome et l'art. 203 de la Constitution du Guatemala, qui prévoit l'exercice exclusif du pouvoir judiciaire par la Cour suprême de Justice et d'autres cours constituées par des lois.

Si le Guatemala acceptait l'éventualité de devoir se soumettre à la compétence d'une cour internationale, il renoncerait en effet à une partie de sa souveraineté, au sens de l'art. 171 let. I ch. 5 de la Constitution. Le fait que les États aient habilité la CPI à exercer sa compétence sur des individus a constitué un certain progrès dans l'évolution du droit pénal international. Cependant, la possibilité que le Guatemala se soumette à la compétence d'une cour internationale doit être analysée en relation avec l'État, en sa qualité non seulement de sujet de droit international, mais aussi d'entité sociale ayant tous les éléments qui en résultent, y compris le système d'administration de la justice sur son territoire. En outre, selon le principe de complémentarité énoncé dans son Statut, la CPI n'exercerait sa compétence que dans les cas où un État n'aurait pas la capacité ou la volonté de mener à bien des poursuites. En d'autres termes, si le Guatemala respecte dûment son obligation d'administrer la justice comme le prévoit sa Constitution, la CPI n'a aucune raison d'exercer sa compétence.

En ce qui concerne l'art. 4 al. 2 du Statut de Rome, la Cour a estimé qu'en permettant à un sujet de droit international – en l'occurrence la CPI – d'exercer ses fonctions sur le territoire national, les États avaient volontairement renoncé à une partie de leur souveraineté. De ce fait, la question ne pouvait être examinée que dans la mesure où le Guatemala n'était pas partie au Statut, que le Statut était en vigueur et qu'un crime relevant de la compétence de la CPI avait été commis. La Cour a ajouté que la compétence de la CPI était complémentaire de celle des juridictions nationales et, en conséquence, ne les remplaçait pas. L'art. 149 de la Constitution s'applique également, en ce sens qu'il stipule que le Guatemala mènera ses relations avec les

autres États conformément à la pratique, aux règles et aux principes internationaux⁴, notamment la reconnaissance des sujets de droit international public autres que les États.

Compétence de la CPI et principe de légalité (art. 5, 11 et 23 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a constaté d'emblée que son avis ne visait que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et non le crime d'agression, étant donné que celui-ci ne relèvera de la compétence de la CPI que lorsque l'Assemblée des États parties l'aura défini et que le Statut aura été amendé en conséquence.

Les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont été condamnés tant par le droit que par la société, à l'échelon national et international. La Cour n'a pas estimé nécessaire de déterminer si les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient punissables au sens du droit guatémaltèque, attendu que le Statut de Rome garantissait le principe de légalité. La CPI ne serait compétente que pour les actes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Dès lors, il y a une entière compatibilité avec les art. 15 et 17 de la Constitution du Guatemala, qui garantissent la non-rétroactivité du droit pénal et le principe de légalité.

Garanties judiciaires (art. 11, 20, 22, 23 et 66 du Statut de la CPI)

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si les garanties judiciaires fournies par la CPI étaient comparables à celles octroyées en vertu de la Constitution à toute personne résidant au Guatemala. Elle a noté que le Statut de Rome incluait les principes de *ne bis in idem*, *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*, *in dubio pro reo*, la non-rétroactivité, la présomption d'innocence, le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins, et d'autres droits accordés à la personne accusée, afin de garantir une défense réelle et efficace ainsi qu'une procédure régulière. Lesdites dispositions sont conformes aux droits consacrés par la Constitution. En outre, les garanties et les droits incorporés dans le Statut correspondent à ceux établis par les traités internationaux des droits de l'homme que le Guatemala a ratifiés et qui prennent le pas sur les droits reconnus au sens de l'art. 44 de la Constitution.

Exécution des peines (art. 77, 79 et 103 du Statut de la CPI)

Il a été soutenu devant la Cour que les dispositions du Statut selon lesquelles la CPI est habilitée à ordonner la confiscation des profits, biens et avoirs résultant directement ou indirectement d'un crime et leur transfert au Fonds au profit des victimes étaient contraires à l'art. 41 de la Constitution du Guatemala⁵, qui interdit la confiscation de biens pour des raisons liées à des activités ou des délits d'ordre politique. Cependant, la Cour a considéré que lesdites dispositions du Statut n'étaient pas incompatibles avec l'art. 41 du fait que le droit interne admettait que la commission d'un crime donnait lieu à une responsabilité civile. Dès lors, la confiscation des profits, biens et avoirs résultant d'un crime ne constitue pas une restriction du droit à la propriété consacré par la Constitution. De même, le pouvoir de la CPI de transférer de tels produits, biens et avoirs au Fonds au profit des victimes n'est rien d'autre qu'une simple manière de garantir la réparation du dommage matériel ou moral subi en raison du crime.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

Bien qu'elle ne mentionne pas la « remise » de personnes à la demande d'un tribunal international, la Constitution prévoit à l'art. 27 que : « L'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux. Les ressortissants guatémaltèques ne peuvent être extradés pour des crimes d'ordre politique. Ils ne seront en aucune circonstance remis à un gouvernement étranger, hormis dans les cas prévus par les traités et les

⁴ **ARTICULO 149. De las relaciones internacionales.** Guatemala normará sus relaciones con otros Estados, de conformidad con los principios, reglas y prácticas internacionales con el propósito de contribuir al mantenimiento de la paz y la libertad, al respecto y defensa de los derechos humanos, al fortalecimiento de los procesos democráticos e instituciones internacionales que garanticen el beneficio mutuo y equitativo entre los Estados.

⁵ **ARTICULO 41. Protección al derecho de propiedad.** Por causa de actividad o delito político no puede limitarse el derecho de propiedad en forma alguna. Se prohíbe la confiscación de bienes y la imposición de multas confiscatorias. Las multas en ningún caso podrán exceder del valor del impuesto omitido.

conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou aux violations du droit international »⁶ [traduction du CICR]. Au vu de ce qui précède, les dispositions du Statut de Rome ne sont donc pas incompatibles avec la Constitution.

Procédures disponibles selon la législation nationale (art. 88 du Statut de la CPI)

L'art. 88 du Statut de Rome exige des États qu'ils veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération avec la CPI visées dans le Statut. Une telle disposition n'est pas inhabituelle dans le cadre des coutumes et des pratiques internationales. Les États acceptent fréquemment d'adopter une législation relative aux organisations internationales spécialisées telles que l'OMC ou l'OMS ; ils concluent également de tels accords à l'échelon national, comme le Guatemala l'a fait dans le cadre du processus de paix. En conséquence, une telle disposition, loin d'être surprenante, n'est pas incompatible avec la Constitution.

⁶ **ARTICULO 27. Derecho de asilo.** Guatemala reconoce el derecho de asilo y lo otorga de acuerdo con las prácticas internacionales. La extradición se rige por lo dispuesto en tratados internacionales. Por delitos políticos no se intentará la extradición de guatemaltecos, quienes en ningún caso serán entregados a gobierno extranjero, salvo lo dispuesto en tratados y convenciones con respecto a los delitos de lesa humanidad o contra el derecho internacional. No se acordará la expulsión del territorio nacional de un refugiado político, con destino al país que lo persigue.

CHILI

Décision de la Cour constitutionnelle relative à la constitutionnalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 7 avril 2002 [*Decisión del Tribunal Constitucional respecto de la constitucionalidad del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, 7 de abril de 2002*]

INTRODUCTION

L'avis de la Cour constitutionnelle a été rendu à la demande de 35 membres du Parlement, représentant plus d'un quart de l'Assemblée, comme le prévoit l'art. 82 al. 2 de la Constitution chilienne. Il avait été demandé à la Cour de déclarer que le Statut de Rome était anticonstitutionnel dans son ensemble.

En ce qui concerne le statut des traités relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne, la Cour a réaffirmé, après un examen systématique et cohérent des normes constitutionnelles y relatives, qu'on ne pouvait prétendre que de tels traités modifiaient des dispositions constitutionnelles contraires ou étaient d'un rang égal à celui de la Constitution chilienne. Si un traité contient des normes incompatibles avec la Constitution, il ne peut être intégré dans le droit interne de façon valable que par une réforme constitutionnelle.

Ayant conclu que le Statut de Rome contenait des dispositions incompatibles avec la Constitution chilienne, la Cour a statué qu'une réforme constitutionnelle était nécessaire pour que le Statut puisse être approuvé par le Congrès national et ratifié par le président de la République.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er}, 17 et 20 du Statut de la CPI)

La Cour a estimé que, bien que l'art. 1^{er} du Statut stipule que la compétence de la CPI est complémentaire de celle des juridictions pénales nationales, le Statut ne définissait pas la nature d'une telle complémentarité. Il a été avancé devant la Cour que le principe de la complémentarité signifiait que le Statut donnait la primauté aux États qui, conformément aux principes de nationalité ou de territorialité, étaient en mesure d'exercer leur compétence pénale interne dans le but de punir les crimes mentionnés dans le Statut de Rome. La Cour a relevé, toutefois, qu'un examen approfondi du Statut montrait que la CPI pouvait contester les décisions des tribunaux nationaux et, partant, annuler lesdites décisions, et, dans certaines circonstances spécifiques (lorsqu'une juridiction nationale n'entame pas véritablement de poursuites), se substituer à la juridiction nationale.

La Cour en a donc conclu que la compétence établie par le Statut, qui autorise la CPI à réviser les décisions des tribunaux nationaux ou à se substituer à ces derniers, était plus que complémentaire. En fait, le Statut a créé une nouvelle juridiction que ne prévoit pas la Constitution chilienne. D'autres tribunaux internationaux établis en application de traités, comme la Convention inter-américaine des droits de l'homme ou le Statut de la Cour internationale de Justice, n'exercent pas de pouvoirs de contrôle sur les décisions rendues par les tribunaux nationaux. Au vu de ce qui précède, il appert que les caractéristiques de la CPI sont celles d'une juridiction supranationale. Dès lors, pour que la CPI soit considérée comme une cour compétente pour juger des crimes commis au Chili, ses pouvoirs doivent être incorporés dans le droit interne par le biais d'une réforme constitutionnelle.

Grâce et amnistie

La Cour a déclaré que la Constitution du Chili désignait expressément les autorités habilitées à accorder les grâces et les amnisties. À cet égard, le Statut est incompatible avec les normes constitutionnelles chiliennes puisqu'il limite le pouvoir du président de la République d'accorder des grâces individuelles et qu'il prive le pouvoir législatif de sa capacité d'adopter des lois octroyant des grâces ou des amnisties générales pour les crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI. Il pourrait donc s'ensuivre une violation de la Constitution si la CPI ne reconnaissait pas les grâces ou amnisties accordées ou ordonnées par les autorités nationales compétentes.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Cour a estimé que les dispositions de la Constitution relatives aux privilèges des parlementaires et aux prérogatives des magistrats de juridictions supérieures, du ministère public et de ses représentants régionaux seraient sans effet aux termes du Statut, dès lors que ce système disparaîtrait si les procédures étaient directement menées par la CPI. Un tel résultat serait incompatible avec la Constitution chilienne.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Statut accorde au procureur de la CPI certains pouvoirs lui permettant d'enquêter sur le territoire d'un État partie, de recueillir et d'examiner des éléments de preuve, de convoquer et d'interroger des victimes, des témoins et toute autre personne dont le témoignage serait utile à l'enquête. Ces dispositions sont incompatibles avec les normes constitutionnelles qui investissent le ministère public du pouvoir unique et exclusif de diriger les enquêtes portant sur les actes constitutifs d'infractions pénales.

ALBANIE

Décision n° 186 du 23 septembre 2002 de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie.

INTRODUCTION

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie a décidé que la Constitution était conforme au Statut de Rome de la CPI. Elle s'est penchée sur des questions ayant trait à la souveraineté, à la complémentarité, à l'immunité et au principe *ne bis in idem*. L'Albanie a ratifié le Statut de Rome le 31 mars 2003.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Constitution albanaise accorde des immunités au chef de l'État et à d'autres employés de l'État, et bien que le Statut de Rome ne permette pas de telles immunités, la Cour constitutionnelle a jugé que le Statut n'était pas en contradiction avec la Constitution albanaise à cet égard. L'immunité prévue par la Constitution visait à protéger les fonctionnaires uniquement contre une juridiction interne. La Cour constitutionnelle a donc estimé que la CPI pouvait sans problème exercer sa juridiction pour des crimes visés par le Statut de Rome sur des personnes bénéficiant d'une immunité en droit national.

La Cour constitutionnelle a ajouté que les règles de droit international généralement acceptées faisaient partie du droit interne albanaise de manière implicite. L'absence d'immunité pour les crimes les plus graves étant désormais reconnue par la jurisprudence internationale et par le Statut de Rome, celle-ci faisait donc implicitement partie de la législation albanaise.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er}, 17 et 20 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Statut de Rome ne portait pas atteinte à la souveraineté de la République d'Albanie. La Cour a en effet affirmé que le pouvoir de contracter des engagements constitutionnels internationaux était un attribut de la souveraineté de l'État. Selon le droit constitutionnel albanaise, les traités internationaux ratifiés par l'État sont directement intégrés dans le droit national et priment sur celui-ci en cas d'incompatibilité (art. 122 de la Constitution albanaise). La Cour constitutionnelle a ajouté que le transfert de certaines compétences juridiques vers un domaine particulier d'intérêt international (poursuite de crimes graves tels que génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) ne restreignait pas la souveraineté de l'Albanie, d'autant plus que cette dernière s'efforçait en permanence de faire partie de «structures euro-atlantiques» et internationales.

***Ne bis in idem* (art. 20 du Statut de la CPI)**

La Cour constitutionnelle a estimé que le principe *ne bis in idem*, repris par le Statut de Rome, était compatible avec la Constitution albanaise. En fait, le même principe se trouve à l'art. 34 de la Constitution. Bien que cette disposition édicte qu'une personne peut être jugée à nouveau si un tribunal supérieur en décide ainsi de manière légale, la Cour constitutionnelle a conclu que la CPI avait le caractère d'un tribunal de révision (art. 20 par. 3 al. a) et b) et qu'elle constituait donc un tribunal supérieur pour les crimes soumis à sa juridiction.

COLOMBIE

Décision C-578/02 – révision de la loi 742 du 5 juin 2002 « approuvant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 » [*Sentencia C-578/02 - Revisión de la Ley 742 del 5 de junio de 2002 "Por medio de la cual se aprueba el Estatuto De Roma de la Corte Penal Internacional, hecho en Roma el día diecisiete (17) de julio de mil novecientos noventa y ocho (1998)"*]

INTRODUCTION

Selon l'art. 241 par. 10 de la Constitution colombienne, la Cour constitutionnelle doit examiner tous les traités internationaux signés par l'Exécutif, ainsi que les lois d'approbation correspondantes adoptées par le Congrès. La Cour exerce cette fonction avant la ratification, mais après l'approbation par le Congrès et l'Exécutif. Il s'agit d'une étape indispensable à la ratification finale d'un traité international par la Colombie.

Dans le cas du Statut de Rome, lorsque le traité a été examiné par la Cour Constitutionnelle, la Constitution avait déjà été amendée. Le Congrès avait en effet décidé de l'amender en adoptant la loi n° 2 du 27 décembre 2001. Cette loi reconnaît la compétence de la CPI et amende l'art. 93 de la Constitution de 1991 de la manière suivante :

« L'État colombien reconnaît la juridiction de la Cour pénale internationale selon les termes prévus dans le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies et, par conséquent, ratifie ce traité conformément à la procédure établie par la Constitution.

L'approche différente adoptée par le Statut de Rome sur des questions fondamentales relatives aux garanties constitutionnelles aura un effet uniquement dans les domaines régis par le Statut ».

[*"El Estado Colombiano puede reconocer la jurisdicción de la Corte Penal Internacional en los términos previstos en el Estatuto de Roma adoptado el 17 de julio de 1998 por la Conferencia de Plenipotenciarios de las Naciones Unidas y, consecuentemente, ratificar este tratado de conformidad con el procedimiento establecido en esta Constitución.*

La admisión de un tratamiento diferente en materias sustanciales por parte del Estatuto de Roma con respecto a las garantías contenidas en la Constitución tendrá efectos exclusivamente dentro del ámbito de la materia regulada en él"].

Il découle de cette disposition que toute différence substantielle entre le Statut de Rome et la Constitution, tant qu'elle appartient au domaine régi par le Statut, doit être jugée acceptable selon le droit colombien. La Cour a donc estimé inutile, dans sa décision, de s'attarder sur un éventuel conflit de normes, et s'est limitée à identifier et décrire les dispositions du Statut qui « traitent différemment » certaines garanties constitutionnelles, avant de confirmer leur légalité sur la base de la loi n° 2 de 2001. La Cour a relevé les sept différences suivantes :

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Principe de légalité

La Cour a considéré que les art. 6, 7 et 8 du Statut de Rome, qui définissent les crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI, manquaient de la « précision, de la certitude et de la clarté » requises par le droit colombien pour satisfaire aux exigences du principe de légalité. La Cour constitutionnelle a déclaré que ce standard était moins élevé en droit international que dans les droits nationaux. Elle a également indiqué que le document intitulé « Éléments des crimes », pas encore adopté à ce moment-là, fournirait quelques détails.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Selon l'art. 27 du Statut, aucun agent de l'État ne peut jouir de l'immunité devant la CPI. La Cour a estimé que cette disposition constituait une « approche différente » de celle établie par les lois sur l'immunité des membres du Congrès et par les lois relatives aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre d'autres hauts fonctionnaires.

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28 du Statut de la CPI)

L'art. 28 du Statut de Rome a établi la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour des actes ou des omissions, et a étendu cette responsabilité aux autorités militaires et civiles *de iure* ou *de facto*. Cette disposition a donc étendu le principe de la responsabilité au-delà de ce que prévoyait le droit colombien, qui instituait uniquement une responsabilité directe, et seulement pour les chefs militaires. La Cour s'est basée sur la jurisprudence pour accepter l'application aux omissions de la responsabilité des chefs militaires et sur la loi n° 2 pour étendre cette responsabilité aux autorités civiles.

Imprescriptibilité (art. 29 du Statut de la CPI)

Les crimes relevant de la compétence de la CPI ne se prescrivent pas. La Cour a considéré que cette règle contredisait l'art. 28 de la Constitution et a décidé qu'une telle « approche différente » devait être applicable uniquement lorsque la CPI exerçait sa juridiction sur de tels crimes, même si ces crimes étaient prescriptibles en droit interne.

Motifs d'exonération (art. 31 par. 1 al. c) et 33 du Statut de la CPI)

La Cour a constaté des différences entre l'art. 31 par. 1 al. c) – en particulier la défense de biens essentiels comme raison d'exonération de la responsabilité pour crimes de guerre – et l'art. 33 concernant les ordres supérieurs. S'agissant de la première disposition, la Cour a relevé les quatre conditions d'application citées dans le Statut : 1. l'acte en question doit être un crime de guerre ; 2. le bien défendu doit être « essentiel » à la survie de la personne accusée ou à celle d'autrui, ou à l'accomplissement d'une mission militaire ; 3. la personne doit s'être défendue contre un recours imminent et illicite à la force ; et 4. elle doit s'être défendue d'une manière proportionnée. La Cour a considéré que ces quatre conditions étaient compatibles avec le droit international humanitaire.

En ce qui concerne l'art. 33 du Statut de Rome sur les ordres supérieurs, l'art. 91 de la Constitution exonère explicitement le personnel militaire de toute responsabilité pénale découlant de l'obéissance à un ordre d'agir. Dans de tels cas, seule la personne ayant donné l'ordre sera tenue responsable. La Cour a cependant signalé que selon la jurisprudence colombienne, l'art. 91 ne s'appliquait pas aux crimes internationaux, car cela serait incompatible avec le droit international humanitaire.

Peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 77 par. 1 al. b) du Statut de la CPI)

L'art. 34 de la Constitution interdit les peines d'emprisonnement à perpétuité. L'art. 77 par. 1 al. b) du Statut de Rome les autorise. Même si elles sont autorisées pour la CPI, la Cour a décidé que la loi n° 2 ne devait pas être interprétée comme permettant aux juges nationaux de prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité pour des crimes relevant de la juridiction de la CPI.

Assistance d'un conseil (art. 61 par. 2 al. b) et 67 par. 1 al. d) du Statut de la CPI)

La Cour a interprété les art. 61 par. 2 al. b) et 67 par. 1 al. d) du Statut de Rome en ce sens que la CPI pouvait déterminer s'il était dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit représenté par un conseil ou non. Cependant, selon la Constitution colombienne, toute personne a le droit d'être représentée durant toute la durée de la procédure.

COTE D'IVOIRE

Décision n° 002/CC/SG du 17 décembre 2003 du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire a signé le Statut de Rome le 30 novembre 1998. Le 11 juin 2003, conformément à l'art. 95 de la Constitution, le président ivoirien a envoyé une lettre au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la compatibilité du Statut de Rome avec la Constitution du 1^{er} août 2002. Selon l'art. 86 de la Constitution, si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Après avoir examiné les dispositions du Statut de Rome, le Conseil constitutionnel a considéré que ce dernier n'était pas compatible avec la Constitution du 1^{er} août 2002. Par conséquent, la Côte d'Ivoire ne pouvait ratifier ce traité qu'après avoir amendé la Constitution pour incorporer le Statut de Rome dans le droit ivoirien.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a estimé que l'art. 27 du Statut de Rome était contraire à la Constitution ivoirienne. Selon lui, puisque le Statut de Rome est applicable à toute personne indépendamment de sa fonction officielle, il est incompatible avec les art. 68, 93, 109, 110 et 117 de la Constitution, qui prévoient des immunités contre les poursuites judiciaires, des privilèges de juridiction et des procédures spéciales sur la base de la fonction officielle d'une personne.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI, imprescriptibilité et amnistie (art. 17 par. 2 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a considéré que la possibilité pour la CPI de déclarer recevable et de juger une affaire déjà introduite devant un tribunal national, si elle estime que les autorités de l'État en question sont incapables de mener une procédure (art. 17 par. 2), violait la souveraineté de l'État. Le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition constituait une restriction de la souveraineté nationale, puisqu'une telle incapacité de poursuivre pouvait découler de l'impossibilité juridique de le faire, par exemple en raison d'une amnistie ou de la prescription.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 par. 4 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a estimé que les pouvoirs conférés au procureur de la CPI par les art. 54 par. 2 et 99 par. 4 du Statut de Rome, lui permettant de mener des enquêtes sur le territoire d'un État, d'interroger des personnes faisant l'objet de l'enquête et de visiter des endroits dans cet État sans que les autorités en aient connaissance, priveraient les lois de cet État de tout effet sur son propre territoire. Il a considéré en outre que cette disposition pourrait priver l'État de toute initiative et de la possibilité d'agir dans certaines procédures pénales, et que cette disposition entravait donc l'exercice de la souveraineté nationale.

Reconnaissance *ad hoc* de la compétence de la CPI

La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le Statut de Rome. Cependant, elle a reconnu en septembre 2003 la compétence de la CPI en ce qui concerne les crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et relevant de sa juridiction. Cette date correspond au début du conflit armé dans ce pays. C'est l'Exécutif qui a reconnu la compétence de la CPI après le 11 juin 2003, date à laquelle le président a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer, et avant le 17 décembre 2003, date de la décision du Conseil.

ARMÉNIE

Décision DCC-502 du 13 août 2004 de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie relative à la conformité avec la Constitution de l'Arménie des obligations stipulées dans le Statut de la Cour pénale internationale (signé le 17 juillet 1998 à Rome).

INTRODUCTION

Le président arménien a demandé à la Cour constitutionnelle de son pays de déterminer si la Constitution était conforme aux obligations découlant du Statut de Rome. L'Arménie a signé le Statut le 2 octobre 1999, mais ne l'a pas encore ratifié.

La Cour constitutionnelle a jugé que pour être à même de respecter les obligations découlant du Statut de Rome, l'Arménie devait amender sa Constitution. En conséquence, la Constitution a été amendée le 27 novembre 2005. Le président a cependant conservé le pouvoir d'accorder des grâces, et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties. L'Arménie n'a donc toujours pas ratifié le Statut de Rome.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (par. 10 du préambule et art. 1^{er} du Statut de la CPI)

Le chapitre 6 de la Constitution arménienne de 1995 contient des dispositions relatives à l'organisation judiciaire du pays. L'art. 91 édicte que le système judiciaire doit être administré uniquement par les tribunaux et conformément à la Constitution et aux lois. Selon l'art. 92, ces tribunaux sont les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation. La Cour constitutionnelle a donc jugé que la Constitution de 1995 ne permettait pas « qu'un traité international complète le système d'organes judiciaires exerçant une juridiction pénale par un organe judiciaire international exerçant une juridiction pénale ». Selon la Constitution de 1995, la CPI ne peut donc pas être une juridiction complémentaire des tribunaux arméniens. La Cour constitutionnelle en a conclu que la Constitution devait être amendée, ce qui a été fait le 27 novembre 2005. L'art. 92 a été modifié pour inclure la complémentarité entre les tribunaux nationaux et la CPI.

Exécution des peines et amnistie (art. 103 et 105 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a considéré que la Constitution de 1995 n'était pas compatible avec le Statut de Rome en matière d'amnistie et d'exécution des peines.

Selon la Constitution arménienne de 1995, le président a le pouvoir d'accorder des grâces et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties (art. 55 par. 17 et 81 par. 1). Le Statut de Rome énonce que les peines prononcées par la CPI sont contraignantes pour les États, qui ne peuvent en aucun cas les modifier. La Cour constitutionnelle a donc conclu que les personnes soumises à la juridiction territoriale de l'Arménie mais condamnées par la CPI n'avaient pas droit à une grâce, une réduction de peine ou une amnistie, et que cela était donc contraire à la Constitution arménienne, tandis que des personnes condamnées pour des crimes existant dans le Statut de Rome mais condamnées par des tribunaux arméniens bénéficiaient de ces privilèges.

Bien que la Constitution ait été amendée le 27 novembre 2005, le président arménien a toujours le pouvoir d'accorder des grâces (art. 55 par. 17) et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties (art. 81 par. 1).

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54, 57 par. 3 al. b) et 99 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a conclu que le Statut de Rome ne portait pas atteinte à la souveraineté nationale et que même si les pouvoirs du procureur de la CPI étaient assez étendus, il existait des garanties suffisantes pour éviter les abus.

MADAGASCAR

Décision n° 11-HCC/D1 du 21 mars 2006 relative à la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

INTRODUCTION

Le président de Madagascar a demandé à la Haute Cour constitutionnelle d'examiner la conformité du Statut de Rome avec la Constitution de Madagascar avant la promulgation de la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome.

La Haute Cour constitutionnelle a conclu que la Constitution de Madagascar devait être révisée pour être conforme au Statut de Rome. Elle a suggéré soit la modification des articles incompatibles, soit l'introduction d'un article stipulant que le Statut de Rome est pleinement applicable à Madagascar pour les crimes tombant sous la juridiction de la CPI.

La Haute Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions qui n'étaient pas conformes à la Constitution étaient celles relatives à l'immunité et à la prescription. La Constitution a donc été amendée le 27 avril 2007 et Madagascar a ratifié le Statut de Rome le 14 mars 2008.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Haute Cour constitutionnelle a décidé que l'art. 27 du Statut de Rome n'était pas conforme à la Constitution de Madagascar, car cette dernière prévoyait des immunités fondées sur la fonction officielle d'une personne (art. 69, 81, 113 et 114 de la Constitution de 1998). La Constitution de 1998 devait donc être amendée afin de supprimer ces immunités, ce qui a été fait le 27 avril 2007.

Imprescriptibilité (art. 29 du Statut de la CPI)

La Haute Cour constitutionnelle a considéré que l'exclusion de la prescription stipulée à l'art. 29 du Statut de Rome n'était pas contraire à l'esprit de la Constitution. Puisque cette exclusion s'appliquait uniquement aux crimes relevant de la compétence de la CPI, elle n'était pas incompatible avec la Constitution et aucune modification n'était requise.

MOLDAVIE

Décision No. 22 du 2 octobre 2007 sur le contrôle de la conformité avec la Constitution de certaines dispositions du Statut de la Cour pénale internationale [*Hotarire pentru controlul constitutionalitati unor prevederi din Statutul Curtii Penale Internationale nr. 22 din 02.10.2007*].

INTRODUCTION

Le gouvernement moldave a demandé le 16 juillet 2007 à la Cour constitutionnelle d'examiner si certaines dispositions du Statut de Rome étaient conformes à la Constitution moldave. Dans son avis, la Cour s'est donc limitée aux questions qu'elle avait été chargée d'examiner.

Après avoir comparé les dispositions du Statut de Rome et la Constitution, la Cour constitutionnelle a conclu que le Statut de Rome était compatible avec la Constitution moldave.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er}, 4 par. 2, 27, 81 par. 1 du Statut de la CPI)

La Constitution moldave n'autorise pas les tribunaux extraordinaires. Cependant, la Cour constitutionnelle a estimé que la CPI n'était pas un tribunal extraordinaire. La CPI est compétente pour juger les crimes internationaux, mais cela n'empêche pas la Moldavie de poursuivre les mêmes crimes au niveau national. La CPI est complémentaire des tribunaux moldaves et poursuivra les crimes visés par le Statut de Rome seulement si le système judiciaire moldave ne peut ou ne veut pas le faire. De plus, l'art. 18 par. 2 du Statut de Rome autorise l'État partie à demander au procureur de lui déférer le soin de l'enquête.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Constitution stipule que le président de la Moldavie, les juges et les membres du Parlement jouissent de l'immunité (art. 81 par. 2, 70 par. 3 et 116). La Cour constitutionnelle a néanmoins estimé que le Statut de Rome n'excluait et ne limitait pas les immunités en droit national pour la période durant laquelle ces fonctionnaires étaient en poste, ni pour les crimes ne relevant pas de la juridiction de la CPI.

Remise de nationaux (art. 89 par. 1 du Statut de la CPI)

La Constitution de la Moldavie ne permet pas l'extradition de citoyens moldaves. La Cour constitutionnelle a cependant établi une distinction entre l'extradition et la remise d'une personne : puisque les États parties ne doivent pas extraditer les personnes, mais les remettre à la CPI, cela n'est pas incompatible avec la Constitution.

Tableau récapitulatif

Questions soulevées à propos du Statut de Rome	État	Éléments de l'avis rendu
<p><i>Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er} du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Belgique :</p>	<p>Le Conseil d'État a relevé qu'un tribunal belge ne pouvait pas se dessaisir de sa compétence en faveur de la CPI : la Constitution belge dispose en effet que « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».</p>
	<p>France :</p>	<p>Compatible. Le fait que la CPI puisse juger une affaire recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté ou se trouve véritablement dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises ne porte pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.</p>
	<p>Ukraine :</p>	<p>Incompatible. L'administration de la justice relève exclusivement des tribunaux, et les fonctions judiciaires ne peuvent pas être déléguées à d'autres organes ou représentants de l'État. La compétence de la CPI, en tant que complémentaire au système national, n'a pas été prévue par la Constitution ukrainienne. Il s'ensuit qu'une révision de la Constitution doit intervenir avant de pouvoir ratifier le Statut de la CPI.</p>
	<p>Guatemala :</p>	<p>Compatible. Conformément au principe de complémentarité prévu dans son Statut, la CPI ne pourrait juger une affaire recevable que si un État n'a pas la capacité ou la volonté d'entamer des poursuites. Si le Guatemala remplit dûment son obligation d'administrer la justice comme le prévoit sa Constitution, la CPI n'a aucune raison d'exercer sa compétence.</p>
	<p>Chili :</p>	<p>Incompatible. Le Statut a créé une nouvelle juridiction que ne prévoit pas la Constitution chilienne. Il appert que les caractéristiques de la CPI sont celles d'une juridiction supranationale. Dès lors, pour que la CPI soit considérée comme une cour compétente pour juger des crimes commis au Chili, ses pouvoirs doivent être incorporés dans le droit interne par le biais d'un amendement à la Constitution.</p>
	<p>Albanie :</p>	<p>Compatible. La Cour constitutionnelle a déclaré que le Statut de Rome ne portait pas atteinte à la souveraineté de la République d'Albanie. La Cour a en effet affirmé que le pouvoir de contracter des engagements constitutionnels internationaux était un attribut de la souveraineté de l'État. Selon le droit constitutionnel albanais, les traités internationaux ratifiés par l'État sont directement intégrés dans le droit national et priment sur celui-ci en cas d'incompatibilité (art. 122 de la Constitution albanaise). La Cour constitutionnelle a ajouté que le transfert de certaines compétences juridiques vers un domaine particulier d'intérêt international (poursuite de crimes graves tels que génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) ne restreignait pas la souveraineté de l'Albanie.</p>
	<p>Côte d'Ivoire :</p>	<p>Incompatible. la possibilité pour la CPI de déclarer recevable et de juger une affaire déjà introduite devant un tribunal national, si elle estime que les autorités de l'État en question sont incapables de mener une procédure (art. 17 al. 2), viole la souveraineté de l'État. Cette disposition constitue une restriction de la souveraineté nationale, puisqu'une telle incapacité peut découler de l'impossibilité juridique de le faire, par exemple en raison d'une amnistie ou de la prescription.</p>
	<p>Arménie :</p>	<p>Incompatible. La Constitution de 1995 ne permettait pas « qu'un traité international complète le système d'organes judiciaires exerçant une juridiction pénale par un organe judiciaire international exerçant une juridiction pénale ». La</p>

	<p>Moldavie :</p>	<p>Constitution devait donc être amendée, et la nouvelle Constitution du 27 novembre 2005 a été modifiée pour introduire la complémentarité entre les tribunaux nationaux et la CPI.</p> <p>Compatible. La Constitution moldave n'autorise pas les tribunaux extraordinaires. Cependant, la CPI n'est pas un tribunal extraordinaire. La CPI est compétente pour juger les crimes internationaux, mais cela n'empêche pas la Moldavie de poursuivre les mêmes crimes au niveau national. La CPI est complémentaire des tribunaux moldaves et poursuivra les crimes visés par le Statut de Rome seulement si ces tribunaux ne peuvent ou ne veulent pas le faire. De plus, l'art. 18 par. 2 du Statut de Rome autorise l'État à demander au procureur de lui déférer le soin de l'enquête.</p>
<p><i>Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Belgique :</p>	<p>Incompatible. L'art. 27 contredit les régimes constitutionnels d'immunité dont bénéficient le Roi et les membres du Parlement, ainsi que le régime de responsabilité pénale des ministres.</p>
	<p>Costa Rica :</p>	<p>Compatible. L'immunité pénale des membres du Parlement établie dans la Constitution ne peut pas empêcher l'initiation d'une procédure par un tribunal tel que la CPI, du fait de la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI.</p>
	<p>France :</p>	<p>Incompatible. L'art. 27 est contraire aux régimes particuliers de la responsabilité pénale du Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres de l'Assemblée.</p>
	<p>Luxembourg :</p>	<p>Incompatible. L'art. 27 est contraire aux dispositions relatives à l'arrestation de membres du Parlement et à l'immunité pénale du Grand-Duc.</p>
	<p>Espagne :</p>	<p>Compatible. L'art. 27 n'affecte pas l'exercice des privilèges d'immunité des membres du Parlement, mais il constitue un transfert de pouvoirs à la CPI – transfert autorisé par la Constitution. L'immunité du Roi ne doit pas être considérée comme contraire au Statut, les actes officiels du Roi devant être contresignés pour pouvoir prendre effet. Les fonctionnaires qui contresignent engageraient leur responsabilité individuelle. Les monarchies parlementaires ne doivent pas être perçues comme allant à l'encontre des objectifs et des buts du Statut de Rome ni des termes définissant la compétence de la CPI (ces termes devraient plutôt être appliqués dans le contexte du système politique de chaque État partie).</p>
	<p>Ukraine :</p>	<p>Compatible. L'art. 27 n'est pas contraire aux immunités du Président de la République, des membres de l'Assemblée et des juges ; les crimes relevant de la compétence de la CPI sont des crimes au regard du droit international et les immunités octroyées par la Constitution ne peuvent être invoquées que devant des juridictions nationales. Elles ne font donc pas obstacle à la compétence de la CPI.</p>
	<p>Honduras :</p>	<p>Compatible. Il n'y a pas violation de la Constitution si un fonctionnaire se trouvant au Honduras est remis à la CPI après épuisement de toutes les procédures relatives aux poursuites en droit interne.</p>
	<p>Chili :</p>	<p>Incompatible. Les dispositions de la Constitution relatives aux privilèges des parlementaires et aux prérogatives des magistrats des juridictions supérieures et du ministère public seraient sans effet aux termes du Statut, dès lors que le système disparaîtrait si les procédures étaient menées directement devant la CPI. Un tel résultat serait incompatible avec la Constitution chilienne.</p>
	<p>Albanie :</p>	<p>Compatible. L'immunité prévue par la Constitution vise à protéger les fonctionnaires uniquement contre une juridiction interne. La CPI peut donc sans problème exercer sa juridiction pour des crimes visés par le Statut de Rome sur des personnes bénéficiant d'une immunité selon le droit national.</p>

	<p>Colombie :</p> <p>Côte d'Ivoire :</p> <p>Madagascar :</p> <p>Moldavie :</p>	<p>L'art. 27 constitue une « approche différente » de celle établie par les lois sur l'immunité des membres du Congrès et par les lois relatives aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre d'autres hauts fonctionnaires . La Cour ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de l'art. 27, car le Congrès avait adopté auparavant un amendement <i>ad hoc</i> de la Constitution.</p> <p>Incompatible. Puisque le Statut de Rome est applicable à toute personne indépendamment de sa fonction officielle, il est incompatible avec les art. 68, 93, 109, 110 et 117 de la Constitution, qui prévoient des immunités contre les poursuites judiciaires, des privilèges de juridiction et des procédures spéciales sur la base de la fonction officielle d'une personne.</p> <p>Incompatible. Le Statut de Rome n'était pas en accord avec la Constitution de Madagascar de 1998, car cette dernière prévoyait des immunités fondées sur la fonction officielle d'une personne. La Constitution de 1998 devait donc être amendée afin de supprimer ces immunités, ce qui a été fait le 27 avril 2007.</p> <p>Compatible. La Constitution stipule que le président de la Moldavie, les juges et les membres du Parlement jouissent de l'immunité. Cependant, le Statut de Rome n'exclut pas et ne limite pas les immunités en droit national pour la période durant laquelle ces fonctionnaires sont en poste, ni pour les crimes ne relevant pas de la juridiction de la CPI.</p>
<p><i>Remise de personnes à la CPI (art. 89 du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Costa Rica :</p> <p>Équateur :</p> <p>Ukraine :</p> <p>Honduras :</p> <p>Guatemala :</p> <p>Moldavie :</p>	<p>Compatible. La garantie constitutionnelle qui interdit de contraindre un Costaricien à quitter le territoire national contre son gré n'est pas absolue ; pour en déterminer la portée, il convient d'établir quelles mesures sont raisonnables et proportionnées pour assurer le respect de cette garantie.</p> <p>Compatible. L'extradition de nationaux est interdite par la Constitution, mais la remise de personnes à un tribunal international est une pratique juridique différente.</p> <p>Compatible. La remise de nationaux à un autre État est interdite par la Constitution. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au transfert d'une personne à la CPI. La pratique internationale distingue l'extradition vers un État et le transfert à un tribunal international.</p> <p>Compatible. L'art. 89 concerne la remise d'un individu à une cour supranationale à la compétence de laquelle le Honduras serait soumis après ratification du Statut, et non la remise d'un individu à un autre État. En ce sens, la remise d'un individu à la Cour ne saurait être considérée comme une forme d'extradition.</p> <p>Compatible. La Constitution ne mentionne pas la « remise » de personnes à un tribunal international. De ce fait, les dispositions du Statut de Rome ne sont pas incompatibles avec la Constitution.</p> <p>Compatible. La Constitution de la Moldavie ne permet pas l'extradition de citoyens moldaves. Cependant, il y a une différence entre l'extradition et la remise d'une personne : puisque les États membres ne doivent pas extraire les personnes, mais les remettre à la CPI, il n'y a pas incompatibilité avec la Constitution.</p>
<p><i>Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77, 80, 103 et 110 du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Costa Rica :</p>	<p>Compatible. L'application des peines prévues par le Statut étant soumise au droit national interne, la constitutionnalité des art. 77 et 78 peut être défendue. Néanmoins, l'extradition d'une personne susceptible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité violerait les principes constitutionnels et serait donc impossible.</p>

	Équateur :	Compatible. L'art. 110 du Statut autorise une révision automatique des peines, ce qui évite, dans la pratique, l'imposition de peines d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéfinie.
	Espagne :	Compatible. L'art. 80 du Statut stipule que les dispositions du Statut relatives aux peines n'interdisent pas l'application des peines prévues par le droit interne. De plus, l'art. 103 autorise un État à assortir de conditions son accord de recevoir des condamnés. Le dispositif mis en place à l'art. 110 pour la révision des peines dénote un principe général tendant à imposer une limite temporelle aux peines.
	Colombie :	Compatible. L'art. 34 de la Constitution interdit les peines d'emprisonnement à perpétuité. L'art. 77 par. 1 al. b) du Statut de Rome les autorise. La loi n° 2 ne doit donc pas être interprétée comme permettant aux juges nationaux de prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité pour des crimes relevant de la juridiction de la CPI.
<i>Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie</i> <i>(art. 54 et 99 du Statut de la CPI)</i>	Équateur :	Compatible. Les enquêtes menées par le procureur doivent être considérées comme une forme de coopération internationale en matière judiciaire.
	France :	Incompatible. Les pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire national sont incompatibles avec la Constitution, dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées hors présence des autorités judiciaires françaises, même en dehors de circonstances justifiant de telles mesures.
	Luxembourg :	Compatible. Les pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire national sont compatibles avec la Constitution dans la mesure où les enquêtes sont menées après des consultations entre le procureur et les autorités de l'État partie.
	Espagne :	Compatible. Bien que les pouvoirs du procureur de la CPI définis aux art. 99 al. 4, 54 al. 2, 93 et 96 relèvent de la compétence des autorités judiciaires nationales, l'art. 93 de la Constitution autorise le transfert de ces pouvoirs à des organisations ou institutions internationales.
	Chili :	Incompatible. Les pouvoirs d'enquête du procureur de la CPI sont incompatibles avec les normes constitutionnelles qui confèrent au Ministère public le pouvoir unique et exclusif de diriger les enquêtes portant sur des actes constitutifs d'infractions pénales.
	Côte d'Ivoire :	Incompatible. Les pouvoirs conférés au procureur de la CPI par les art. 54 par. 2 et 99 par. 4 du Statut de Rome, lui permettant de mener des enquêtes sur le territoire d'un État, d'interroger des personnes faisant l'objet de l'enquête et de visiter des endroits dans cet État sans que les autorités en aient connaissance, priveraient les lois de cet État de tout effet sur son propre territoire. En outre, cette disposition pourrait priver l'État de toute initiative et de la possibilité d'agir dans certaines procédures pénales. Elle entrave donc l'exercice de la souveraineté nationale.
	Arménie :	Compatible. Le Statut de Rome ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale, et même si les pouvoirs du procureur de la CPI sont assez étendus, il existe des garanties suffisantes pour éviter les abus.
<i>Révision du Statut de la CPI</i> <i>(art. 122)</i>	Luxembourg :	Compatible. L'art. 122 du Statut énumère précisément les dispositions pouvant faire l'objet d'un amendement (toutes ces dispositions ayant un caractère exclusivement institutionnel).
<i>Imprescriptibilité (art. 29)</i>	France :	Incompatible. Le fait que la CPI puisse être saisie lorsque les actes incriminés sont prescrits au regard du droit

		interne – et sans que la prescription soit la conséquence du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État – est une atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale.
	Colombie :	Compatible. Même si l'art. 29 du Statut de Rome contredit l'art. 28 de la Constitution, cette « approche différente » sera applicable uniquement lorsque la CPI exerce sa juridiction sur de tels crimes, même si ces crimes sont prescriptibles en vertu du droit interne.
	Madagascar :	Compatible. Malgré le fait que l'exclusion de la prescription porte atteinte à la souveraineté de Madagascar et à la protection des droits de l'homme et des libertés des citoyens conférée par la Constitution et la loi, cette exclusion s'applique uniquement aux crimes relevant de la compétence de la CPI. Elle n'est donc pas contraire à l'esprit de la Constitution de Madagascar, qui reconnaît la primauté des droits de l'homme et le besoin d'une justice internationale impartiale.
<i>Amnistie</i>	France :	Incompatible. Le fait que la CPI puisse être saisie lorsque les actes incriminés sont couverts par une amnistie au regard du droit interne – et sans que cela soit la conséquence du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État – est une atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale
	Chili :	Incompatible. Le Statut est incompatible avec les normes constitutionnelles chiliennes puisqu'il limite le pouvoir du président de la République d'accorder des grâces individuelles et qu'il prive le pouvoir législatif de sa capacité d'adopter des lois octroyant des grâces ou des amnisties générales pour les crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI.
	Arménie :	Incompatible. Les personnes soumises à la juridiction territoriale de l'Arménie mais condamnées par la CPI n'avaient pas droit à une grâce, ni à une amnistie, ce qui était contraire à la Constitution arménienne, tandis que des personnes condamnées pour des crimes visés par le Statut de Rome mais condamnées par des tribunaux arméniens bénéficiaient de ces privilèges. Bien que la Constitution ait été amendée le 27 novembre 2005, le président arménien a toujours le pouvoir d'accorder des grâces et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties.
<i>Ne bis in idem</i> (art. 17 et 20 du Statut de la CPI)	Équateur :	Compatible. Un accusé qui a été jugé dans le respect des garanties d'un procès équitable ne sera jugé une deuxième fois par la CPI que dans des circonstances exceptionnelles. L'objectif du Statut est d'empêcher l'impunité.
	Espagne :	Compatible. Le principe <i>ne bis in idem</i> fait partie du droit constitutionnel de bénéficier d'une protection effective en matière judiciaire. Ce droit ne se limite pas à la protection accordée par les tribunaux espagnols, mais s'étend aux organes juridictionnels dont la compétence est reconnue en Espagne. Le transfert de compétences judiciaires à la CPI permet à celle-ci de modifier les décisions d'organes espagnols sans porter atteinte au droit constitutionnel de bénéficier d'une protection en matière judiciaire.
	Honduras :	Compatible. Selon le Statut de Rome, une infraction déjà jugée par un tribunal national ne peut faire l'objet de poursuites que dans les cas précisés dans le Statut, à savoir si celles-ci n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, conformément aux garanties prévues par la loi et qu'elles ont été conduites précisément de manière à soustraire la personne concernée à la justice.
	Albanie :	Compatible. Le principe <i>ne bis in idem</i> existe dans la Constitution. L'art. 34 de la Constitution stipule qu'une

		personne peut être jugée à nouveau si un tribunal supérieur en décide ainsi de manière légale. La CPI a le caractère d'un tribunal de réexamen et constitue donc un tribunal supérieur pour les crimes soumis à sa juridiction.
<i>Garanties judiciaires</i> (art. 11, 20, 22, 23 et 66 du Statut de la CPI)	Guatemala :	Les garanties judiciaires prévues par la CPI sont conformes aux droits consacrés par la Constitution. De plus, les garanties et les droits incorporés dans le Statut correspondent à ceux établis par les traités internationaux des droits de l'homme que le Guatemala a ratifiés et qui développent les droits reconnus en vertu de l'art. 44 de la Constitution.
	Colombie :	La Cour constitutionnelle a interprété les art. 61 par.2 al. b) et 67 par. 1 al. d) du Statut de Rome en ce sens que la CPI pouvait déterminer s'il était dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit représenté par un défenseur ou non. Selon la Constitution colombienne, toute personne a le droit d'être représentée durant toute la durée de la procédure.
<i>Sursis à enquêter ou à poursuivre faisant suite à une requête du Conseil de Sécurité des Nations Unies</i> (art. 16 du Statut de la CPI)	Belgique :	Il est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice qu'un organe non judiciaire puisse intervenir pour empêcher les autorités judiciaires belges de mener des enquêtes ou des poursuites. Si le pouvoir du Conseil de sécurité de demander le sursis à enquêter ou à poursuivre devant la CPI était interprété comme s'étendant aux enquêtes et aux poursuites menées par les autorités nationales, ce pouvoir serait contraire au principe de l'indépendance de la justice.
<i>Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions</i> (art. 108 du Statut de la CPI)	Belgique :	Incompatible. Il est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice que l'approbation de la CPI soit requise pour des poursuites et des condamnations pour d'autres actes après qu'une personne ait été jugée par la CPI.
<i>Exécution des peines</i> (art. 103 du Statut de la CPI)	Belgique : France : Ukraine :	Compatible. Le droit de grâce royale ne peut être exercé que pour des condamnations prononcées par des tribunaux belges. Compatible. Le Statut de la CPI autorisant les États à assortir de conditions leur accord de recevoir des personnes condamnées, la France pourra conditionner son acceptation à l'application de la législation nationale relative à l'exécution des peines et réserver la possibilité d'une exemption de peine, totale ou partielle, basée sur l'exercice du droit de grâce. Compatible. Une déclaration affirmant la volonté de l'Ukraine de voir les ressortissants ukrainiens condamnés purger leur peine dans leur propre pays permettrait de réduire le risque, pour des ressortissants ukrainiens purgeant leur peine dans un autre État, de bénéficier de droits et de libertés plus limités que ceux que leur garantit la Constitution ukrainienne.
	Guatemala :	Compatible. Les dispositions du Statut autorisant la CPI à ordonner la confiscation de produits, biens et avoirs résultant directement ou indirectement d'un crime et leur transfert au Fonds au profit des victimes ne constituent pas une restriction du droit à la propriété prévu dans la Constitution. De même, le pouvoir de la CPI de transférer lesdits produits, biens et avoirs au Fonds au profit des victimes n'est rien d'autre qu'une façon simple de garantir une réparation du dommage ou du préjudice subi en raison d'un crime.
	Arménie :	Incompatible. Les personnes sous la juridiction territoriale de l'Arménie mais condamnées par la CPI n'avaient pas droit à la réduction des peines prévue par la Constitution. L'art. 103 du Statut de la CPI était donc contraire à la

		Constitution arménienne.
<i>Principe de légalité (art. 6, 7 et 8 du Statut de la CPI)</i>	Colombie :	Les art. 6, 7 et 8 du Statut de Rome manquent de la « précision, de la certitude et de la clarté » requises par le droit colombien pour satisfaire aux exigences du principe de légalité. Ce standard est moins élevé en droit international que dans les droits nationaux. Cependant, le document intitulé « Éléments des crimes », pas encore adopté, fournira quelques détails.
<i>Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28 du Statut de la CPI)</i>	Colombie :	L'art. 28 du Statut de Rome a étendu le principe de la responsabilité au-delà de ce que prévoyait le droit colombien, qui instituait de manière explicite uniquement une responsabilité directe, et seulement pour les chefs militaires. La Cour s'est basée sur la jurisprudence pour accepter l'application aux omissions de la responsabilité des chefs militaires et sur la loi n° 2 pour étendre la responsabilité aux autorités civiles.
<i>Motifs d'exonération (art. 31 par. 1 al. c) et 33 du Statut de la CPI)</i>	Colombie :	Compatible. Il existe des différences entre l'art. 31 par. 1 al. c), qui mentionne la défense de biens comme motif d'exclusion de la responsabilité pour crimes de guerre, et l'art. 33 concernant les ordres supérieurs. S'agissant de la première disposition, la Cour a signalé les quatre conditions d'application citées dans le Statut : 1. l'acte en question doit être un crime de guerre ; 2. le bien défendu doit être « essentiel » à la survie de la personne accusée ou à celle d'autrui, ou à l'accomplissement d'une mission militaire ; 3. la personne doit s'être défendue contre un recours imminent et illicite à la force ; et 4. elle doit s'être défendue de manière proportionnée. La Cour a considéré que ces quatre conditions étaient compatibles avec le droit international humanitaire. En ce qui concerne l'art. 33 du Statut de Rome sur les ordres supérieurs, l'art. 91 de la Constitution exonère explicitement le personnel militaire de toute responsabilité pénale découlant de l'obéissance à un ordre d'agir. Dans de tels cas, seule la personne ayant donné l'ordre sera tenue responsable. Cependant, selon la jurisprudence antérieure, l'art. 91 ne s'applique pas aux crimes internationaux, car cela serait incompatible avec le droit international humanitaire.

DEUXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES AU STATUT DE LA CPI

COLOMBIE :	<p>Art. 93 par. 3 et 4. « L'État colombien peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale selon les termes prévus dans le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies et, par conséquent, ratifier ce traité conformément à la procédure établie par la Constitution.</p> <p>L'acceptation d'une approche différente adoptée par le Statut de Rome sur des questions fondamentales concernant les garanties constitutionnelles aura un effet uniquement dans le domaine sur lequel porte le Statut ».</p>
FRANCE :	<p>Art. 53 parl. 2. La France peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.</p>
IRLANDE :	<p>Art. 29 par. 9. L'État peut ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.</p>
LUXEMBOURG :	<p>Art. 118. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.</p>
MADAGASCAR :	<p>Art. 131. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.</p>
PORTUGAL :	<p>Art. 7 par. 7. Afin de parvenir à une justice internationale qui défende le respect des droits des individus et des peuples, et sous réserve des dispositions régissant la complémentarité et des autres règles stipulées dans le Statut de Rome, le Portugal peut accepter la juridiction de la Cour pénale internationale.</p>